



# ASFIP<sub>Genève</sub>

Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance

---

## CIRCULAIRE

à toutes les fondations  
de droit civil qui relèvent  
de la surveillance cantonale  
et à leurs organes de révision

---

**N° 2017-01**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017  
(dès l'exercice 2016)

## TABLE DES MATIÈRES

1. Documents annuels à présenter	3
1.1 Fondations soumises au contrôle restreint	3
1.2 Fondations que la loi soumet au contrôle ordinaire	3
1.3 Fondations qui contrôlent d'autres entreprises	3
1.4 Fondations dispensées de désigner un organe de révision	3
2. Prolongation du délai pour la remise des documents	4
3. Annexe aux comptes	4
3.1 Contenu de l'annexe aux comptes annuels	4
3.2 Informations supplémentaires pour les fondations soumises au contrôle ordinaire	5
4. Gestion et placement de la fortune	5
5. Surendettement et insolvabilité	5
6. Organe de révision	5
6.1 Désignation d'un organe de révision	5
6.2 Mission et tâches de l'organe de révision	5
7. Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision	6
8. Rémunération des membres du Conseil de fondation	6
9. Procédure en cas de modifications statutaires	6
10. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce	7
11. Inactivité de la fondation	7
12. Dissolution de la fondation	7

## 1. Documents annuels à présenter

Les documents annuels doivent être présentés chaque année à l'Autorité de surveillance, impérativement dans les **6 mois** suivant la clôture de l'exercice comptable.

Par mesure de simplification, l'Autorité de surveillance invite les fondations à lui faire parvenir tous les documents cités ci-après en **un seul envoi**.

Selon la situation propre à chaque fondation, les documents annuels à présenter sont les suivants :

### 1.1 Fondations soumises au contrôle restreint

- le **rapport annuel d'activité** dûment signé, qui doit fournir des informations sur l'activité de la fondation et les principaux événements survenus durant l'exercice ; un procès-verbal détaillé contenant les informations sur l'activité de la fondation peut être admis par l'Autorité de surveillance comme rapport annuel d'activité ;
- **les états financiers annuels conformes au CO**, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, dont le contenu est défini sous chiffre 3, et qui doivent également contenir (en arrière colonne) les chiffres de l'exercice précédent ;
- **un exemplaire original du rapport de l'organe de révision** contenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- le **procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême** de la fondation au cours de laquelle les états financiers annuels audités ont été dûment approuvés.

### 1.2 Fondations que la loi soumet au contrôle ordinaire

**En plus** des documents mentionnés au chiffre 1.1, les fondations que la loi soumet au contrôle ordinaire transmettent à l'Autorité de surveillance les informations et documents suivants :

- les informations supplémentaires figurant dans l'annexe aux comptes annuels (voir chiffre 3.2) ;
- le tableau des flux de trésorerie (art. 961b CO) ;
- le rapport annuel contenant les éléments mentionnés à l'art. 961c CO ;
- les états financiers dressés selon une norme comptable reconnue.

### 1.3 Fondations qui contrôlent d'autres entreprises

A partir de l'exercice 2016, toute fondation qui contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes doit, en principe, présenter des comptes annuels consolidés portant sur l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle.

### 1.4 Fondations dispensées de désigner un organe de révision

- le **rapport annuel d'activité** dûment signé, qui doit fournir des informations sur l'activité de la fondation et les principaux événements survenus durant l'exercice ; un procès-verbal détaillé contenant les informations sur l'activité de la fondation peut être admis par l'Autorité de surveillance comme rapport annuel d'activité ;
- **les comptes annuels**, composés du bilan et du compte de résultat ;
- **l'attestation de l'organe suprême à l'attention de l'Autorité de surveillance relative aux états financiers annuels** (formulaire disponible sur notre site internet) ;
- le **procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême** de la fondation au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.



## 2. Prolongation du délai pour la remise des documents

Toute demande de prolongation de délai doit impérativement parvenir **par écrit** à l'Autorité de surveillance **avant** l'échéance du délai légal de 6 mois au moyen du **formulaire disponible sur notre site internet**.

Un délai de 3 mois maximum sera accordé uniquement si l'organe suprême de la fondation atteste les points suivants :

- la fondation n'est pas surendettée ou en situation d'insolvabilité à long terme ;
- il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date du bilan ayant une influence sur la situation financière de la fondation.

Des délais supérieurs à 3 mois peuvent exceptionnellement être accordés en cas d'événements spéciaux (liquidation totale, fusion, etc.) dûment motivés par l'organe suprême de la fondation.

## 3. Annexe aux comptes

Selon le nouveau droit comptable, les fondations soumises à un contrôle restreint ou ordinaire ont l'obligation de remettre annuellement une **annexe aux comptes**, qui doit contenir des informations minimales.

### 3.1 Contenu de l'annexe aux comptes annuels

- Le numéro, le nom et l'adresse de la fondation ;
- les dates des derniers statuts et des éventuels règlements en vigueur ;
- la liste des membres actuels du Conseil de fondation, y compris ceux qui n'ont pas le droit de signature, et des autres personnes ayant le droit de signature ;
- les coordonnées de l'organe de révision ;
- le nombre d'employés à plein temps (moyenne annuelle) ;
- le montant des collectes publiques ;
- le total des dépenses ventilées entre les frais administratifs et les dépenses liées à la réalisation du but ;
- les coordonnées de l'organe chargé de la tenue de la comptabilité ;
- des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi ;
- les informations sur les éventuelles réserves latentes et leurs variations ;
- la raison de commerce, la forme juridique et le siège des entreprises dans lesquelles une participation directe ou une participation indirecte importante est détenue, ainsi que la part du capital et la part des droits de vote ;
- le cas échéant, les informations concernant les comptes consolidés ;
- la valeur résiduelle des dettes découlant d'opérations de crédit-bail assimilables à des contrats de vente ou à des autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail, dans la mesure où celles-ci n'échoient pas, ni ne peuvent être dénoncées dans les douze mois qui suivent la date du bilan ;
- les dettes envers des institutions de prévoyance ;
- le montant total des sûretés constituées en faveur de tiers ;
- le montant total des actifs engagés en garantie des dettes de la fondation et celui des actifs grevés d'une réserve de propriété ;
- les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant (engagement conditionnel) ;
- les explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat ;
- les informations et/ou événements importants postérieurs à la date du bilan ;
- en cas de démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat, les raisons de ce retrait ;
- pour les fondations surendettées ou/et en situation d'insolvabilité, les mesures prises ou à prendre par le Conseil de fondation ;
- pour les fondations qui font ou ont fait l'objet de contrôles/audits par d'autres organismes, toute information y relative.

Un **modèle d'annexe aux comptes** est disponible sur notre site internet. Les fondations peuvent néanmoins utiliser leur propre annexe, qui doit contenir les informations prescrites par le code des obligations (art. 959c et 961a CO).

### 3.2 Informations supplémentaires pour les fondations soumises au contrôle ordinaire

L'annexe aux comptes annuels des fondations soumises au contrôle ordinaire fournit des informations supplémentaires sur les points suivants :

- Ventilation des dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir :
  - de 1 à 5 ans
  - plus de 5 ans.
- Ventilation des honoraires versés à l'organe de révision entre :
  - les prestations en matière de révision
  - les autres prestations de services.

## 4. Gestion et placement de la fortune

La fortune doit être utilisée **conformément au but** de la fondation. La gestion et le placement de la fortune doit satisfaire aux exigences d'une **prudente gestion**.

## 5. Surendettement et insolvabilité

Il sied de se référer à l'**article 84a CC** qui énonce les mesures à prendre, notamment par l'organe suprême de la fondation et par l'organe de révision, en cas de surendettement et d'insolvabilité de la fondation.

A cet égard, l'Autorité de surveillance attire l'attention sur le fait qu'une **convention de postposition de créances constitue une mesure transitoire** destinée à permettre au Conseil de fondation de disposer d'un délai approprié pour l'établissement d'un plan de désendettement. L'adoption d'une convention d'abandon de créance constitue une mesure de désendettement efficace.

## 6. Organe de révision

### 6.1 Désignation d'un organe de révision

L'organe suprême de la fondation désigne un organe de révision (art. 83b CC).

Les fondations tenues à un **contrôle ordinaire** désignent comme organe de révision un **expert-réviseur agréé** au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, ci-après LSR (art. 727b al. 2 CO).

En vertu du droit fédéral, un contrôle ordinaire est obligatoire lorsqu'au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs :

- total du bilan de CHF 20 millions ;
- chiffre d'affaire de CHF 40 millions ;
- effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727 al. 1 ch. 2 CO).

Les fondations tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un **réviseur agréé** au sens de la LSR (art. 727c CO).

### 6.2 Mission et tâches de l'organe de révision

L'organe de révision vérifie chaque année que les comptes de la fondation **respectent les dispositions légales, les statuts et le cadre de référence choisi**, conformément aux articles 728a et 729a CO. Les résultats de ces contrôles doivent figurer dans le rapport écrit de l'organe de révision.

L'organe de révision de la fondation doit être **indépendant** (art. 728, 729 CO et 11 LSR).

Il doit transmettre à l'Autorité de surveillance un original du rapport de révision ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

Si l'organe de révision constate que la fondation est **surendettée** ou qu'elle est **insolvable à long terme**, il remet à l'Autorité de surveillance le bilan intermédiaire dûment audité, fondé sur la valeur vénale des biens (art. 84a CC).

**En cas de contrôle ordinaire** (art. 727 CO), les tâches de l'organe de révision sont décrites aux articles 728a, 728b et 728c CO. La fondation doit alors disposer d'un **système de contrôle interne** adéquat.

**En cas de contrôle restreint** (art. 727a CO), les tâches de l'organe de révision sont décrites aux articles 729a, 729b et 729c CO.

Outre les dispositions de droit fédéral susmentionnées, la **directive cantonale transversale de l'État de Genève** « *Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées* » s'applique aux fondations subventionnées.

## 7. Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

A la demande de l'organe suprême, l'Autorité de surveillance peut dispenser une fondation de désigner un organe de révision lorsque les **trois conditions** suivantes sont réalisées :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à CHF 200'000.- ;
- la fondation n'effectue pas de collectes publiques ;
- et la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

Le cas échéant, les **statuts** de la fondation doivent être adaptés, conformément au chiffre 9 ci-dessous. La disposition introduite dans les statuts pourra avoir la teneur suivante : «*La fondation désigne un organe de révision agréé, sauf si elle a été dispensée de cette obligation par l'Autorité de surveillance*».

En principe, la demande de dispense doit être adressée à l'Autorité de surveillance **dans les trois mois** suivant la clôture de l'exercice comptable concerné.

La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne libère pas la fondation de l'obligation de présenter à l'Autorité de surveillance les **documents requis** sous chiffre 1.4. En fournissant l'attestation mise à disposition sur notre site internet (en lieu et place du rapport de l'organe de révision), le Conseil de fondation certifie notamment et sous sa responsabilité que :

- les comptes annuels sont complets et toutes les opérations ayant des répercussions comptables ont été transcrites conformément au droit ;
- la fortune indiquée et évaluée selon les principes commerciaux est disponible et les engagements ont été intégralement pris en considération ;
- la fortune a été utilisée conformément au but ;
- la fondation n'a pas effectué de collectes publiques.

L'Autorité de surveillance peut révoquer en tout temps la dispense lorsque les conditions légales ne sont plus remplies ou lorsque les circonstances le justifient.

## 8. Rémunération des membres du Conseil de fondation

Le principe de la rémunération des membres du Conseil de fondation doit être prévu dans un acte soumis à l'examen juridique de l'Autorité de surveillance, au regard du droit des fondations (art. 80 ss CC). Néanmoins, la rémunération occasionnelle ou exceptionnelle peut être définie dans un procès-verbal de la séance du Conseil de fondation. Ce dernier devra être transmis à l'Autorité de surveillance au plus tard lors de la transmission des documents annuels.

Il sied de rappeler que les membres du Conseil de fondation ne peuvent pas assumer des **fonctions salariées** (contrat de travail) au sein de la direction de la fondation.

## 9. Procédure en cas de modifications statutaires

Les fondations qui souhaitent procéder à une modification de leurs statuts doivent transmettre à l'Autorité de surveillance une requête motivée, ainsi que :

- un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal de la séance de l'organe suprême de la fondation adoptant ces modifications ;

- deux exemplaires originaux dûment signés de la nouvelle version **complète** des statuts, c'est-à-dire après incorporation dans l'ensemble des statuts des dispositions statutaires modifiées (art. 22 al. 3 ORC).

## 10. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire **inscrire au Registre du commerce** notamment :

- leur siège et leur domicile ;
- tous les membres de l'organe suprême ;
- les personnes habilitées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature ;
- l'organe de révision.

L'organe suprême de la fondation doit **communiquer sans délai** au Registre du commerce toute modification d'une inscription pour mise à jour du registre public ainsi qu'à l'Autorité de surveillance pour information.

## 11. Inactivité de la fondation

La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial (art. 80 CC). De ce fait, toute fondation doit exercer une activité conforme à son but statutaire.

Si une fondation n'a pas eu d'activité pour atteindre son but statutaire durant un exercice comptable, le Conseil de fondation doit le mentionner dans un procès-verbal ou dans un courrier adressé à l'Autorité de surveillance. Si cette inactivité devait perdurer pendant plusieurs exercices comptables **des mesures concrètes devront être prises afin d'y remédier**. Dans le cas contraire, l'Autorité de surveillance prendra toute mesure nécessaire pour que les biens de la fondation soient employés conformément à leur destination, en application de l'article 84 alinéa 2 CC.

## 12. Dissolution de la fondation

La dissolution d'une fondation est régie par les **articles 88 et 89 CC**. Selon ces dispositions légales, l'Autorité de surveillance prononce la dissolution d'une fondation, sur requête ou d'office, dans les cas suivants :

- le but de la fondation ne peut plus être atteint et la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou
- le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Les fondations doivent requérir l'assentiment de l'Autorité de surveillance. Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable de l'Autorité de surveillance.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance**



Jean PIRROTTA  
Directeur